



**Règlement
By-law**

7178

Règlement portant approbation du plan de modification et d'occupation du bâtiment sis au 2485 à 2491, rue Saint Patrick dans le quartier de Pointe Saint-Charles.

À la séance du Conseil de la Ville de Montréal, tenue le 16 octobre 1986. (2^e étude)

le Conseil décrète:

1. — Le propriétaire ou l'emphytéote du bâtiment situé au 2485 à 2491 de la rue Saint Patrick est autorisé à l'occuper à des fins résidentielles conformément aux plans annexés, numérotés 1 à 6 préparés par les architectes Boutros et Pratte, et estampillés par le Service de l'urbanisme le 12 septembre 1986 et identifiés par le Greffier de la Ville.

2. — La réalisation de ce projet doit être substantiellement conforme aux plans annexés et aucune modification d'un élément, en cours de réalisation, ne doit être contraire au présent règlement.

3. — L'article 7 du Règlement de zonage des quartiers de Sainte-Cunégonde, de Saint-Henri, de Saint-Paul, de Sainte-Anne, de Saint-Gabriel et de Saint-Joseph (2875, modifié) ne s'applique pas à ce projet.

By-law providing for the approval of the alteration and occupancy plan of the building at 2485 to 2491 Saint Patrick Street in Pointe Saint-Charles Ward.

At the meeting of the Conseil de la Ville de Montréal held on October 16, 1986. (2nd study)

the Conseil ordained:

1. — The owner or long-term lessee of the building at 2485 to 2491 Saint Patrick Street is authorized to occupy it for residential purposes in accordance with the annexed plans numbered 1 to 6, prepared by architects Boutros et Pratte, stamped by the Service de l'urbanisme on September 12, 1986 and identified by the Greffier de la Ville.

2. — That project shall be built substantially in accordance with the annexed plans and no change to an element during construction shall depart from the requirements of this by-law.

3. — Article 7 of the Zoning by-law of Sainte-Cunégonde, St. Henry, Saint-Paul, Sainte-Anne, Saint-Gabriel, and Saint-Joseph Wards (2875, as amended) shall not apply to this project.
